

Compte rendu du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 à 20 h 30 :

L'an deux mil dix-neuf, le quatre juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard MITATY, Maire.

Présents : Mmes et Mrs BIDEAUX, DALLOT, CHAUSSE, PLANTUREUX, LAIZEAU, PASQUET, NICOLET, DUDEFANT.

Absents excusés : Messieurs Christophe YVERNAULT et Patrick RENAUD

Secrétaire : Madame Florence DALLOT

● composition du conseil de la communauté de communes de la Marche berrichonne en vue du renouvellement général de 2020.

Dans la perspective des élections municipales de 2020, chaque conseil municipal est invité à délibérer sur la composition du conseil communautaire de sa communauté de communes et la répartition du nombre de conseillers pour chaque commune qui sera applicable au prochain renouvellement général.

Les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent un nombre de sièges de délégués qui varie en fonction de la taille de l'EPCI à fiscalité propre et fixe la répartition des sièges, qui doit prendre en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2019. Il s'agit de la répartition dite de « droit commun ». Pour la communauté de communes de la Marche berrichonne, le nombre de sièges à répartir s'établit ainsi à 23.

Cependant, cette répartition peut être modifiée par délibération des conseils municipaux selon la règle de majorité qualifiée (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse).

Cette répartition peut permettre de majorer jusqu'à 25% le nombre de sièges issu de la répartition de droit commun. Elle doit cependant respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune, chacune d'elle devant disposer d'au moins un siège mais aucune ne devant disposer de plus de la moitié des sièges. La représentation de chaque commune au sein du conseil ne peut être supérieure à un certain pourcentage par rapport à la proportion de sa population dans la population globale.

Le Maire indique au conseil que, s'agissant de la communauté de communes de la Marche berrichonne, un accord local juridiquement valable peut être envisagé sur les bases suivantes, pour un total de 26 délégués :

- Aigurande : 6 délégués (pour 1435 habitants)
- Saint Denis de Jouhet : 4 délégués (pour 972 habitants)
- Orsennes : 3 délégués (pour 765 habitants)
- Crevant : 3 délégués (pour 725 habitants)
- Saint Plantaire : 3 délégués (pour 600 habitants)
- Montchevrier : 2 délégués (pour 454 habitants)
- Crozon sur Vauvre : 2 délégués (pour 346 habitants)
- Lourdoueix Saint Michel : 2 délégués (pour 323 habitants)
- La Buxerette : 1 délégués (pour 107 habitants)

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 9 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, APPROUVE l'accord local présenté par le Maire pour la composition du conseil de la communauté de communes de la Marche berrichonne lors du renouvellement général de 2020.